

N° AP 24/35

ARRETE

VILLE DE SIX-FOURS-LES PLAGES - ARRETE ANNULANT ET REPLACANT L'ARRETE N°24/14 EN DATE DU 5 MARS 2024 ENGAGEANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Six-Fours-les-Plages,

VU l'arrêté n°AP24/14 du Président de la Métropole engageant la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Six-Fours-les-Plages en date du 5 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de reprendre un arrêté qui annule et remplace l'arrêté n°AP24/14 engageant la Modification n°1 puisque l'évolution de l'OAP Bayle est prématurée, elle ne fait donc plus partie des objets de la procédure.

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville de Six-Fours-les-Plages nécessite certaines adaptations afin de :

- Corriger différentes erreurs matérielles du règlement écrit et graphique,
- Modifier les règles relatives aux largeurs minimales de voirie,
- Réécrire des règles de construction conditionnant une proportion de logements sociaux,
- Modifier l'OAP Les Hoirs Nord,
- Modifier l'OAP Condorcet,
- Augmenter la hauteur maximale de construction dans certaines zones,
- Modifier la rédaction des règles relatives au stationnement,
- Supprimer une destination dans le sous-secteur UFb de la zone UF,
- Lever l'ambiguïté en supprimant la possibilité d'implanter des piscines en zone UG,
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés,
- Mettre à jour le plan 7.2° lié aux Programmes d'Aménagement d'Ensemble,
- Intégrer les arrêtés préfectoraux portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 9 janvier 2023,
- Modifier le zonage pour les éléments à protéger,

CONSIDERANT que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et répondent à ses orientations générales,

CONSIDERANT que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté aux termes de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT en conséquence, que cette procédure n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure de révision, il convient d'engager une procédure de modification,

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du Président de la Métropole n°24/14 en date 5 mars 2024 qui a engagé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'urbanisme de la ville de Six-Fours-les-Plages est engagée.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis, ainsi qu'à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas ad hoc, avant le début de l'enquête.

ARTICLE 4

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Six-Fours-les-Plages conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de Six-Fours-les-Plages (Place du 18 Juin 1940, 83140 Six-Fours-les-Plages), d'une parution sur le site Internet de la Mairie de Six-Fours-les-Plages pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **04 AVR. 2024**

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

